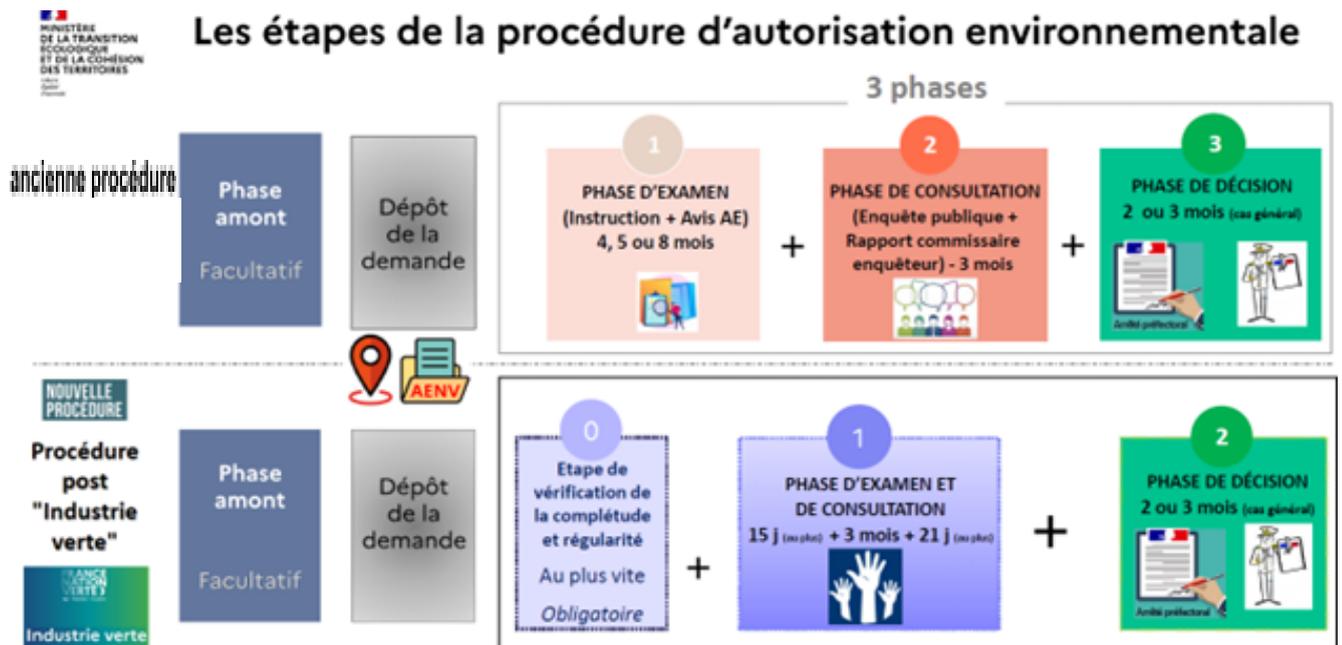


Procédure de l'enquête publique :



I. Introduction :

Lorsque des **aménagements, des ouvrages ou des travaux**, qui, en raison de leur nature, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, ces opérations sont soumises à enquête publique.

Cette enquête a pour objet d'assurer l'**information et la participation du public** ainsi que la **prise en compte des intérêts des tiers**, et de recueillir l'**avis du public** sur ces opérations afin de permettre à la personne publique, dans le cas d'espèce la commune, de disposer des éléments nécessaires à son information.

Pour aller plus loin sur l'enquête publique :

- [Les enquêtes publiques | collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)
- [Sous-section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique \(Articles L123-3 à L123-18\)](#)
- <https://www.actu-environnement.com/ae/news/etude-concertations-prealables-codes-environnement-urbanisme-45599.php4>

La procédure classique de l'enquête publique se caractérise par la désignation d'un **commissaire enquêteur**, ou d'une commission d'enquête, par le tribunal administratif, la possibilité d'organiser des réunions publiques et dans laquelle les avis et conclusions rendus à la suite des enquêtes publiques sont placés sous le contrôle des commissaires enquêteurs, ils vérifient et confirment que le cadre légal a été strictement respecté au cours de l'enquête publique

[Article R515-31-3 - Code de l'environnement](#) : la durée minimale de l'enquête publique **ne peut être inférieure à 30 jours**.

II. Procédure de l'enquête publique :

Loi Industrie Verte :

Il y a deux réunions publiques obligatoires en début et en fin de procédure depuis la réforme. L'objet principal de la **première réunion publique** est de poser les fondements de la consultation cela en informant le public, en expliquant la procédure, en recueillant les premières observations et questions, de plus cela favorise le dialogue et permet de présenter l'étude d'impact.

Une fois la demande déposée, le préfet devra saisir immédiatement le président du tribunal administratif compétent qui désignera dans la plupart des cas un **commissaire enquêteur, et pour une commission d'enquête** pour les affaires très importantes

La phase d'instruction et la phase d'enquête qui étaient jusqu'ici successives, figurent en une seule phase de 3 mois pour gagner du temps.

La phase d'examen et de consultation sont parallèles : la commission d'enquête doit jouer un rôle de modérateur. ([Article L123-6 - Code de l'environnement](#)) Le public peut faire des observations et propositions pendant toute la consultation, visibles sur le site internet dédié.

Toute demande qui « fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet » peut être rejetée à tout moment de la phase parallélisée d'examen et de consultation du public, en fonction du type de projet le refus sera émis par le maire, le préfet ou l'autorité administrative compétente (ministère, agence, etc.) ([Article L181-9 - Code de l'environnement](#)).

Après 3 mois d'échanges, intervient une synthèse après restitution de l'avis de l'autorité environnementale et les contributions du public. **Le pétitionnaire a alors cinq jours pour formuler ses réponses** aux observations et propositions du public que la commission d'enquête aura consignées et lui aura communiquées ([Article R181-37 - Code de l'environnement](#)).

III. Les modifications apportées par la réforme :

❖ But :

La [LOI n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte](#) et son décret d'application [n° 2024-742 du 6 juillet 2024](#) : mesures qui veulent simplifier les procédures d'accueil des projets industriels sur le territoire national. Cette loi se veut accélérer les procédures administratives des entreprises dans le domaine de l'environnement et ainsi simplifier l'accueil des projets industriels sur le territoire¹.

[Industrie verte : Deux décrets clés pour accélérer et simplifier l'implantation industrielle en France | Bureau Veritas France](#) : les décrets visent à stimuler et faciliter l'implantation d'industries vertes sur le territoire national. Ils rendent éligibles les implantations des secteurs de technologies favorables au développement durable à la procédure de déclaration de projet (permet d'adapter certains documents d'urbanisme ou de planification et à la Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (dérogations aux règles des zones Natura 2000).

Ainsi, la réforme apporte des assouplissements concernant la protection de l'environnement pour les projets favorables au développement durable. Il y a volonté de favoriser les implantations dans des zones qui n'étaient pas prévues à cet effet.

❖ Ouverture et publicité de l'enquête :

- Selon les articles [L123-1](#) et suivant du code de l'environnement, l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise l'est également pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique.

¹ La réforme des enquêtes publiques : quelles nouveautés, quels enjeux ? Bulletin du droit de l'environnement industriel, n°113, 1er septembre 2024.

- Information 15 jours avant l'enquête et pendant sa durée.

Quand la consultation du public s'effectue sous la forme d'une enquête publique, le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'[article R123-9](#) au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou, lorsque la réponse du pétitionnaire requise par le dernier alinéa du V de l'[article L122-1 - Code de l'environnement](#) (...).

- Mise à disposition des locaux pour que le public puisse venir consulter les pièces.

- ❖ Phase d'instruction et phase d'enquête sont fusionnées une seule phase de 3 mois :

La phase d'instruction et la phase d'enquête qui étaient jusqu'ici successives, sont réunies en une seule phase de 3 mois *pour gagner du temps dans les procédures*.

- ❖ Sur les avis :

- L'article 5 du décret de cette loi impose la formalité supplémentaire de publier l'avis de l'autorité environnementale sur le site internet de l'autorité compétente.
- Cette loi et son décret ne prévoient pas de disposition visant la gestion et la modération des avis.

- ❖ Les demandes de dispense d'évaluation environnementale :

L'article 27 du décret répond à la modification induite par la [loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies.

Il mentionne que le silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement. Ainsi, s'il y a une absence de réponse pour une demande de dispense de l'évaluation environnementale, cela signifie que cette demande de dispense est rejetée.

- ❖ Dématérialisation :

L'[article L123-19 - Code de l'environnement](#) sur les dispositions générales d'information du public, modifié par la [loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#), pose une procédure dématérialisée.

- ❖ Rôle du pétitionnaire :

- Avec une participation du public se voulant accrue par la dématérialisation, le pétitionnaire aura un rôle plus actif : il devra préparer et défendre davantage son projet.
- Il doit répondre aux avis et observations de la plateforme.
- Importance de la disponibilité du rédacteur de l'étude d'impact.
- Mise en compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et servitudes éventuelles.
- Toute demande qui « fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet » peut être rejetée à tout moment de la phase parallélisée d'examen et de consultation du public ([Article L181-9 - Code de l'environnement](#)). La mauvaise qualité du dossier peut entraîner le rejet pur et simple de la demande, avant même que la phase d'examen et de consultation ne soit close, il est crucial d'investir la question du cadrage préalable et du choix des bureaux d'étude avec sérieux.

- ❖ Sur le rôle des commissaires enquêteurs :

- Les articles 11 et 12 du décret impose la nomination d'un suppléant aussitôt que le commissaire enquêteur est désigné : double désignation (articles [R123-27-4](#) et [R181-16-3 - Code de l'environnement](#)).
- Ils doivent s'organiser, à partir d'une plateforme dématérialisée pour les échanges des parties prenantes.

- Il y a deux réunions publiques obligatoires en début et en fin de procédure. Les commissaires devront animer, structurer et ordonner.
- Les commissaires vont devoir rédiger des conclusions à l'issue de la procédure. Elles doivent traduire une participation plus authentique du public et les avancées du projet². Elles doivent montrer l'évolution de ce dernier, les propositions échangées pendant l'instruction et les avancées du projet. Ces conclusions ne doivent pas dénaturer le projet en lui-même.
- Ils sont les "garants" de la participation du public ([Article L181-10-1 - Code de l'environnement](#)).

❖ Plusieurs projets similaires sur une même zone ([Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement \(Articles L123-1 à L123-18\)](#)) :

Désormais, dès lors que plusieurs projets sont envisagés sur une même zone, délimitée et homogène, au cours des huit années à venir et sont susceptibles de faire l'objet d'une concertation préalable ou d'un débat public : une personne publique peut saisir la Commission nationale du débat public d'une demande de concertation préalable globale ou de débat public global. Une seule et même procédure de participation préalable visera alors l'ensemble des projets. Les projets ayant fait l'objet d'un débat public global ou d'une concertation préalable globale sont par la suite dispensés de débat ou de concertation propres pour une durée de huit ans, à moins que la CNDP n'en décide autrement.

Principaux articles du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement :

IV. La déontologie du commissaire enquêteur

[Article R123-4 - Code de l'environnement](#) Version en vigueur depuis le 08 juillet 2024 Modifié par le [Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement](#) - art. 6 :

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme :

- soit à titre personnel,
- soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article [L123-5 - Code de l'environnement](#), et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme. Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

² ([Titre Ier : LES DEMANDES DU PUBLIC ET LEUR TRAITEMENT \(Articles L110-1 à L115-1\)](#))